

LEX & PARTNERS

Le Mandataire Successoral

PROTECTION DES MAJEURS

DROIT DES SUCCESSIONS

Le vieillissement de la population, l'augmentation des situations de vulnérabilité et la complexification des patrimoines conduisent de plus en plus souvent les praticiens à croiser deux matières longtemps traitées séparément : le droit des successions et la protection des majeurs. Dans ce contexte, le mandataire successoral s'impose comme un outil essentiel pour sécuriser la gestion des successions complexes.

Migueline Rosset, Vice Présidente de l'ANAMJ - Avocate au Barreau des Hauts de Seine



En quelques chiffres...

Fondée en 2006 et dont le siège est à Poitiers, l'ANAMJ regroupe des avocats spécifiquement formés à l'exercice des mandats judiciaires.

Certifiée QUALIOPJ pour ses actions de formation, elle est la seule association dispensant une formation de Professionnel Qualifié reconnue au plan national.

18

années d'existence

182

membres répartis sur 64
départements (en 2024)

300

avocats formés depuis 2006

56

tribunaux ont sollicité l'ANAMJ

112

missions déléguées en 2025

L'ANAMJ forme ses membres via une formation initiale de 70 heures, complétée par une formation continue obligatoire. Ses membres sont des avocats expérimentés en droit de la famille, des personnes et du patrimoine, désignés par les juridictions pour accomplir des mandats judiciaires complexes.

I. Qu'est-ce qu'un mandataire successoral ?

A. Définition

Le mandataire successoral est une personne désignée pour administrer provisoirement une succession. Il peut être désigné par le défunt lui-même – on parle alors de **mandat à effet posthume** – ou désigné judiciairement en tant que **mandataire successoral judiciaire**. Dans tous les cas, sa mission centrale est d'assurer la continuité de la gestion patrimoniale et de protéger les intérêts de l'ensemble des héritiers.

Ses missions principales

- Administrer tout ou partie de la succession
- Préserver les biens successoraux
- Assurer la continuité de gestion
- Éviter les blocages opérationnels
- Protéger les intérêts patrimoniaux des héritiers

Cas de recours pertinents

- Héritiers en conflit
- Héritier vulnérable ou absent
- Succession avec actifs complexes
- Sociétés devant continuer à fonctionner
- Investigations patrimoniales nécessaires

B. Fondements juridiques – Le mandat à effet posthume

Le **mandat à effet posthume** est prévu aux articles 812 et suivants du Code civil. Il permet à une personne d'organiser à l'avance la gestion de sa succession après son décès, en désignant un mandataire chargé d'administrer les biens successoraux pour le compte des héritiers. Cet outil de planification successorale répond à un besoin de sécurisation anticipée, notamment lorsque la situation familiale ou patrimoniale présente des fragilités prévisibles.

Conditions de validité

- Un intérêt sérieux et légitime
- Un acte authentique (devant notaire)
- Une mission limitée dans le temps sauf exceptions légales

Intérêt sérieux et légitime

- Héritier mineur ou vulnérable
- Patrimoine professionnel complexe
- Bonne gestion patrimoniale impérative
- Risque de conflit entre héritiers

Le mandataire successoral judiciaire

Articles 813-1 et suivants du Code civil

Lorsque l'administration normale d'une succession devient impossible – en raison de l'inaction des héritiers, de conflits paralysants ou d'une gestion compromise – le juge dispose de la faculté de désigner un mandataire successoral judiciaire. Ce mécanisme judiciaire constitue un filet de sécurité essentiel pour éviter la dégradation du patrimoine successoral et protéger l'ensemble des intérêts en présence.

Conditions de désignation

- Administration normale impossible
- Héritiers défaillants ou absents
- Conflits paralysant les opérations
- Gestion des biens compromise

Personnes pouvant saisir le juge

- Un héritier
- Un créancier de la succession
- Le ministère public
- Toute personne intéressée

Contrôle exercé

Le mandataire agit sous contrôle judiciaire permanent. Il rend compte au juge et peut être révoqué en cas de manquement à ses obligations.

II. Le mandataire successoral au service de la protection des majeurs

La pratique démontre que le mandataire successoral joue aujourd'hui un rôle essentiel dans la sécurisation des intérêts patrimoniaux des majeurs protégés. Il ne se cantonne plus à une fonction purement administrative de la succession : il devient un acteur à part entière de la protection des personnes vulnérables, intervenant en articulation étroite avec le juge des contentieux de la protection, le notaire, le tuteur et le curateur.

Son intervention couvre un spectre large de situations : conflits d'intérêts entre représentant et protégé, héritier absent ou défaillant, reconstitution d'un patrimoine dilapidé, ou encore gestion de participations sociales. Dans chacune de ces hypothèses, le mandataire apporte neutralité, compétence technique et garantie juridique au bénéfice du majeur protégé.



Conflit d'intérêts

Représentation du majeur protégé lorsque son tuteur ou curateur est en situation d'opposition d'intérêts.



Héritier absent

Déblocage des successions paralysées par l'absence ou la défaillance d'un héritier.



Reconstitution patrimoniale

Investigation et reconstitution du patrimoine en cas d'abus, de détournement ou de gestion opaque.



Gestion de sociétés


Représentation du majeur lors des assemblées et opérations sur titres au sein de sociétés successorales.

III. Le mandataire ad hoc en cas de conflit d'intérêts

A. La notion de conflit d'intérêts

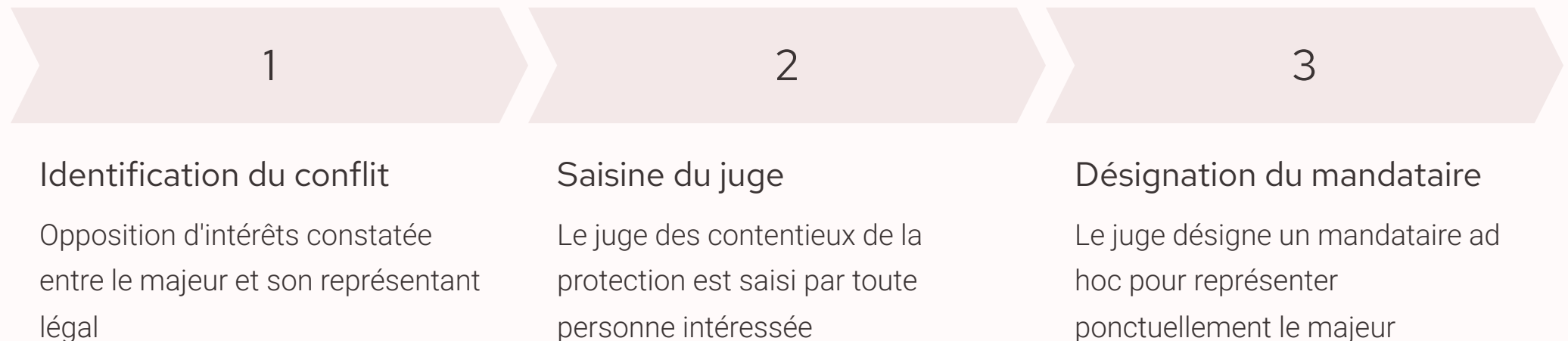
Le conflit d'intérêts est l'une des situations les plus fréquemment rencontrées en matière successorale impliquant un majeur protégé. Il survient notamment lorsque le tuteur est lui-même héritier de la succession, lorsque le curateur détient un intérêt personnel dans les opérations successorales, ou encore lorsque les intérêts patrimoniaux du majeur protégé divergent de ceux de son représentant légal. Cette configuration est particulièrement délicate car elle place le représentant dans une position où il ne peut plus exercer sa mission avec la neutralité et l'impartialité requises.

Le droit de la protection des majeurs interdit formellement au représentant d'agir lorsque ses intérêts sont opposés à ceux de la personne qu'il est chargé de protéger. Dans une telle situation, la loi impose la désignation d'un mandataire ad hoc, garant de l'indépendance de la représentation et de la protection effective des droits du majeur vulnérable.

 Le représentant légal ne peut jamais agir pour le compte du majeur protégé lorsque ses propres intérêts sont en opposition avec ceux de ce dernier. L'omission de cette règle expose les actes accomplis à une nullité pour conflit d'intérêts.

B. Fondement juridique du mandataire ad hoc

L'article 455 du Code civil organise expressément la désignation d'un mandataire ad hoc lorsqu'il existe une opposition d'intérêts entre le majeur protégé et la personne normalement chargée de sa représentation. Le juge des contentieux de la protection dispose à cet égard d'un pouvoir de désignation qui lui permet d'intervenir avec rapidité et efficacité pour protéger les intérêts du majeur dans des situations ponctuelles et déterminées.



Le mandataire ad hoc peut être chargé de représenter ponctuellement le majeur protégé, d'intervenir pour un acte précis nécessitant une représentation neutre, ou encore de suivre certaines opérations successorales déterminées. Sa mission est définie strictement par le juge, ce qui garantit un contrôle étroit de son intervention.

C. Applications pratiques du mandataire ad hoc

Le mandataire ad hoc peut intervenir dans une grande variété d'actes et d'opérations successorales. Chaque intervention est circonscrite à l'acte ou à l'opération pour laquelle il a été désigné, sans extension de ses pouvoirs au-delà de ce périmètre judiciaire strictement défini. Cette limitation garantit à la fois l'efficacité de l'intervention et la sécurité juridique des opérations concernées.



Partage successoral

Représentation lors des opérations de partage amiable ou judiciaire



Acceptation ou refus

Décision d'accepter ou de refuser la succession au nom du majeur protégé



Vente de bien indivis

Autorisation et participation à la cession d'un bien appartenant à l'indivision



Acte de partage

Signature des actes notariés de partage au bénéfice exclusif du majeur



Action en réduction

Contestation des libéralités excessives portant atteinte à la réserve héréditaire



Contestations de donations

Intervention dans les litiges relatifs à des donations consenties avant le décès

Le mandataire ad hoc – Vente d'un bien immobilier conflictuelle

La vente d'un appartement appartenant à un majeur protégé peut devenir particulièrement conflictuelle lorsque le tuteur ou le curateur :

Comportements du représentant

- refuse la vente
- impose un prix contesté
- privilégie ses intérêts personnels
- adopte une stratégie contraire aux intérêts patrimoniaux du majeur protégé

Situations de conflit d'intérêts fréquentes – lorsque le représentant légal est :

- lui-même héritier
- indivisaire
- occupant du bien
- acquéreur potentiel
- ou proche d'un acquéreur

La désignation du mandataire ad hoc

Dans ces situations, le juge peut désigner un mandataire ad hoc afin de garantir une représentation neutre et indépendante du majeur protégé.

01

Évaluation de l'opportunité
d'évaluer l'opportunité de la vente

02

Expertises immobilières
de solliciter des expertises
immobilières

03

Négociation des conditions
de négocier les conditions de cession

04

Représentation notariale
de représenter le majeur dans les opérations notariales

05

Sécurisation juridique
de sécuriser juridiquement la vente

Les bénéfices de l'intervention du mandataire ad hoc

Éviter les blocages



Prévenir les abus

Protéger la valeur du patrimoine



Garantir l'intérêt exclusif du majeur protégé

- ✔ Le mandataire ad hoc devient ainsi un véritable outil de pacification et de sécurisation des ventes immobilières conflictuelles en matière de protection des majeurs.

IV. La représentation du défaillant

La pratique révélait une catégorie de situations bloquantes : celle de l'héritier qui refuse volontairement de participer aux opérations successorales, (avant mise sous tutelle/curatelle) ou celle du tuteur qui fait obstruction aux démarches engagées, ou compromet délibérément la bonne gestion de la succession. Cette défaillance volontaire peut résulter de conflits familiaux, de désaccords profonds sur les modalités du partage, ou de négligence. Il était possible de désigner sur le fondement de l'article 841-1 du code civil un représentant du défaillant. **Mais l'article a été abrogé.**

Comportements constitutifs de défaillance

- Refus volontaire de participer au partage
- Obstruction systématique aux démarches
- Compromission de la gestion successorale
- Inaction prolongée et préjudiciable

Le mandataire comme outil de déblocage

Lorsqu'un héritier fait délibérément obstruction, la désignation d'un mandataire successoral devient un mécanisme judiciaire de déblocage des opérations. Il peut agir à la place de l'héritier défaillant pour permettre la poursuite et l'achèvement des opérations de règlement de la succession, sans être tributaire des blocages volontaires d'un héritier de mauvaise foi.

V. Le mandataire ad hoc en inventaire et reconstitution de patrimoine

A. Les difficultés patrimoniales

Les successions impliquant un majeur protégé révèlent fréquemment des situations patrimoniales particulièrement complexes et préoccupantes. La vulnérabilité du majeur a souvent été exploitée de son vivant, donnant lieu à des pratiques qui fragilisent gravement l'intégrité de son patrimoine au moment du décès. Ces situations sont d'autant plus difficiles à traiter qu'elles nécessitent une investigation approfondie, souvent rétrospective, pour reconstituer l'historique exact des opérations réalisées.

1

Actifs dissimulés

Comptes bancaires inconnus, biens immobiliers non déclarés, placements opaques non répertoriés dans le patrimoine connu.

2

Mouvements suspects

Flux financiers anormaux, virements inexplicables, retraits d'espèces importants survenus dans la période de vulnérabilité.

3

Donations et détournements

Donations anciennes sous-évaluées, captation d'héritage, abus de procurations ou de la faiblesse du majeur.

4

Gestion opaque

Comptabilité inexistante ou insuffisante, gestion familiale non encadrée, absence de justificatifs des dépenses réalisées.

B. La mission d'inventaire

Confronté à ces difficultés patrimoniales, le mandataire ad hoc peut se voir confier une mission d'inventaire approfondi et de reconstitution des flux patrimoniaux. Cette mission dépasse largement le simple dressé de l'inventaire successoral classique : il s'agit d'une véritable investigation patrimoniale, conduite avec rigueur et méthodologie, visant à rétablir une image fidèle et complète du patrimoine du défunt.

01

Identification des actifs

Recherche exhaustive de tous les actifs successoraux, y compris ceux dissimulés ou méconnus des héritiers.

03

Évaluation des dettes

Recensement et évaluation de l'ensemble des passifs successoraux, y compris ceux non déclarés.

02

Reconstitution des flux

Analyse chronologique des mouvements financiers afin d'identifier les transferts anormaux ou suspects.
(notamment en cas de suspicion de détournement)

04

Rapport au juge

Restitution des conclusions de la mission d'inventaire au juge des contentieux de la protection pour suites à donner.

Le mandataire agit en lien étroit avec le notaire, les établissements bancaires, les experts-comptables, les commissaires de justice et, le cas échéant, les services fiscaux. Cette coordination pluridisciplinaire est la condition sine qua non d'une investigation patrimoniale efficace et complète.

C. La reconstitution de patrimoine

La mission de reconstitution du patrimoine revêt une importance capitale lorsque le majeur protégé a subi, de son vivant, des abus qui ont conduit à l'érosion ou à la disparition d'une partie significative de son patrimoine. Des procurations bancaires utilisées de manière abusive, des transferts financiers anormaux réalisés dans la période de vulnérabilité, ou des comptes systématiquement vidés avant le décès constituent autant de situations appelant une intervention du mandataire ad hoc.

Restaurer la transparence patrimoniale

Le mandataire établit un tableau fidèle et documenté de l'état du patrimoine, permettant à toutes les parties de disposer d'une information claire et vérifiable sur la composition de la succession.

Préserver les droits successoraux

En identifiant les actes contestables et les transferts anormaux, le mandataire contribue à préserver l'intégrité des droits héréditaires du majeur protégé et de ses ayants droit.

Préparer les actions judiciaires

Les conclusions de la mission de reconstitution peuvent alimenter des actions en nullité, en restitution, en responsabilité ou des plaintes pénales pour abus de faiblesse ou abus de confiance.

VI. La gestion des sociétés en présence d'un majeur protégé

De nombreuses successions, en particulier celles impliquant des patrimoines d'une certaine importance, comportent des participations dans des sociétés civiles, des sociétés commerciales, des holdings familiales ou des entreprises d'exploitation. La présence d'un majeur protégé parmi les associés d'une telle structure crée des difficultés juridiques et pratiques majeures qui peuvent mettre en péril non seulement la bonne gestion de la société mais aussi la valeur même des participations détenues par le protégé.

Types de structures concernées

- Sociétés civiles immobilières (SCI)
- Sociétés commerciales (SARL, SAS...)
- Holdings familiales
- Entreprises d'exploitation agricole ou commerciale

Difficultés engendrées

- Vote en assemblée générale
- Cession de parts sociales
- Nomination ou révocation du gérant
- Approbation des comptes annuels
- Poursuite ou cessation de l'activité

A. Les risques liés à l'absence de représentation adaptée

L'absence d'une représentation adaptée du majeur protégé au sein des structures sociétaires peut générer des conséquences extrêmement préjudiciables, tant pour le majeur lui-même que pour l'ensemble des associés. Le risque est encore plus important lorsque le tuteur est également associé de la société – situation classique de conflit d'intérêts – ou lorsque la société constitue l'essentiel, voire la totalité, du patrimoine du majeur protégé.

Paralysie sociale

L'impossibilité de prendre des décisions collectives en raison de l'absence de représentant valide peut conduire à une paralysie totale de la gouvernance de la société.

Perte de valeur des titres

Une société mal gérée ou non administrée voit sa valeur se dégrader rapidement, au détriment direct des intérêts patrimoniaux du majeur protégé.

Actes contestables

Les décisions sociales prises en l'absence d'une représentation régulière du majeur protégé sont exposées à des actions en nullité susceptibles de déstabiliser l'ensemble de la structure.

B. Le principe : le tuteur représente le majeur protégé

En principe, le tuteur représente le majeur protégé dans les actes patrimoniaux. Les droits sociaux constituent des biens patrimoniaux.

Le tuteur peut donc normalement exercer les droits suivants :



Participer aux assemblées



Voter



Percevoir les dividendes



Exercer les droits attachés aux parts sociales ou actions



Signer certains actes sociaux

⚠ Mais ce principe connaît des limites majeures.

C. Les situations typiques de conflit d'intérêts – Quand le tuteur est lui-même associé

Le représentant ne peut agir lorsque ses intérêts personnels s'opposent à ceux du majeur protégé.

Le tuteur peut avoir intérêt à :

- Conserver le contrôle
- Limiter les droits financiers
- Bloquer certaines cessions
- Voter pour lui-même


Exemples concrets :

Rémunération excessive

Conventions réglementées

Dividendes refusés

Parts rachetées à bas prix

 → Le tuteur ne peut représenter loyalement le majeur protégé.

D. Le tuteur gérant de société

Le conflit est encore plus évident lorsque le tuteur est également gérant.

- Contrôler sa propre gestion
- Approuver ses comptes
- Voter sur sa responsabilité
- Décider de sa rémunération

⚠ Une telle situation crée une incompatibilité évidente.

⚠ La désignation d'un mandataire ad hoc apparaît alors indispensable.

E. Le rôle du mandataire dans la gestion sociétaire

Face aux risques identifiés, le mandataire peut être désigné spécifiquement pour assurer la représentation du majeur protégé dans le cadre des opérations sociétaires. Cette désignation lui confère des pouvoirs précis et délimités, exercés dans l'intérêt exclusif du protégé, sans que les autres associés puissent influencer sur ses décisions ou orienter ses votes dans un sens contraire aux intérêts du majeur.



Représentation aux assemblées

Participation aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, avec droit de vote exercé dans l'intérêt exclusif du majeur protégé.



Opérations sur titres

Participation aux opérations de cession, de nantissement ou de transmission des participations sociales détenues par le majeur.



Surveillance de la gestion

Contrôle de la gestion sociale, vérification des comptes et alerte en cas de dérive préjudiciable aux intérêts du protégé.



Préservation patrimoniale

Maintien et préservation de la valeur économique des participations comme composante essentielle du patrimoine du majeur protégé.

VII. Les enjeux pratiques pour les professionnels

A. Une coordination indispensable

Le traitement de ces dossiers complexes, à la croisée du droit des successions et de la protection des majeurs, et parfois du droit des sociétés, impose une coopération étroite et structurée entre l'ensemble des professionnels concernés. Aucun acteur ne peut prétendre, seul, maîtriser l'intégralité des dimensions juridiques, patrimoniales, fiscales et humaines de ces situations. La pluridisciplinarité n'est pas une option : elle est une condition de réussite et de sécurité pour le majeur protégé.



Cette architecture collaborative garantit une prise en charge globale et cohérente des intérêts du majeur protégé, en évitant les angles morts qui résultent d'une approche trop sectorisée des dossiers complexes.

B. Une logique de protection avant tout

Le mandataire successoral ne doit pas être perçu uniquement comme un administrateur technique chargé de faire avancer les opérations successorales. Sa mission est intrinsèquement liée à une logique de protection des personnes vulnérables et de préservation de leurs droits patrimoniaux dans des contextes souvent marqués par les tensions, les abus et la complexité.

Outil de protection

Le mandataire est avant tout au service des intérêts du majeur vulnérable, dont il défend les droits avec neutralité et indépendance.

Garant de neutralité

Sa désignation judiciaire lui confère une indépendance totale vis-à-vis de toutes les parties, gage de l'impartialité de ses interventions.

Prévention des abus

Sa présence dissuade les comportements abusifs et crée un cadre de surveillance indépendante des opérations successorales.

Pacification des conflits

En apportant un tiers neutre et compétent, il contribue à apaiser les tensions familiales et à débloquer des situations figées.

Le mandataire successoral n'est pas seulement un technicien de la succession : il est un acteur de protection des personnes vulnérables et un garant de l'équité des opérations successorales.

Les mandataires ANAMJ : transparence et compétence

¹ Une facturation transparente

- Honoraires : 290 € HT / heure
- Aucun émolument prélevé lors des ventes immobilières
- Tarification claire, sans surprise
- Facturation au temps passé, proportionné à la mission

² Des avocats rompus au dialogue

- Interlocuteurs naturels des parties
- Habités aux échanges avec le juge des tutelles
- En relation constante avec les notaires
- Maîtrise des procédures judiciaires et amiables
- Culture du compromis et de la résolution des conflits

✔ Membres de l'ANAMJ, ces avocats allient indépendance, expertise juridique et transparence tarifaire – au service exclusif du majeur protégé.

Conclusion

SYNTHÈSE

Le mandataire successoral occupe aujourd'hui une place centrale et irremplaçable dans les successions complexes impliquant des personnes vulnérables. Que son intervention soit motivée par un conflit d'intérêts, l'absence ou la défaillance d'un héritier, la nécessité de reconstituer un patrimoine dégradé ou la gestion de participations sociales, il constitue un instrument essentiel de sécurisation des opérations successorales et de protection effective des majeurs.

Continuité de gestion

Il assure la continuité des opérations successorales même dans les situations les plus conflictuelles ou complexes, évitant la dégradation du patrimoine par l'inaction.

Protection des héritiers fragiles

Il garantit que les intérêts patrimoniaux des majeurs protégés sont défendus avec la même rigueur et la même indépendance que ceux de n'importe quel autre héritier.

Équilibre successoral

Il restaure l'équilibre nécessaire au règlement apaisé et juste de la succession, en faisant prévaloir le droit sur les rapports de force familiaux.

- ✔ Le mandataire successoral apparaît ainsi comme un acteur incontournable du droit patrimonial de la famille contemporain, à la jonction des exigences du droit des successions et des impératifs de la protection des personnes vulnérables.